



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/96
23 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Points 5.2.3 et 15.3 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN ET MISE AUX VOIX PAR L'AC.3 DE PROJETS DE RÈGLEMENTS
TECHNIQUES MONDIAUX ET/OU DE PROJETS D'AMENDEMENT
À DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX EXISTANTS**

**Proposition de rectificatif 1 au Règlement technique mondial n° 3
(Systèmes de freinage des motocycles)**

Communication du représentant du Canada

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été soumis par le représentant du Canada, contient une proposition visant à corriger le Règlement technique mondial (RTM) n° 3. Cette proposition, qui s'inspire des documents informels WP.29-142-12/Rev.1 et WP.29-142-16 (ECE/TRANS/WP.29/1062, par. 92), est soumise au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 aux fins d'examen (par. 6.4 de l'Accord).

I. JUSTIFICATION TECHNIQUE

1. La présente proposition vise à modifier l'actuel Règlement technique mondial (RTM) relatif aux systèmes de freinage des motocycles. À la session de novembre 2006 du Comité exécutif, les Parties contractantes à l'Accord mondial de 1998, dans le cadre du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), ont voté en faveur de la création d'un Règlement technique mondial (RTM) sur les systèmes de freinage des motocycles (RTM n° 3, document ECE/TRANS/180/Add.3).
2. Le présent projet de rectificatif fait suite à l'amendement à la «Résolution spéciale n° 1 sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules (R.S.1)» (TRANS/WP.29/1045 et ECE/TRANS/WP.29/1045/Amend.1) que le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) a adopté à sa session de mars 2007 (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 105) et qui s'applique aux règlements techniques mondiaux relevant de l'Accord de 1998. La proposition d'amendement vise à aligner les sous-catégories de la catégorie 3 de véhicules de la R.S.1 sur celles de la catégorie L de véhicules de la «Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)», qui s'applique aux règlements annexés à l'Accord de 1958. Concrètement, les critères de définition des catégories 3-4 et 3-5 de véhicules de la R.S.1 ont été intervertis: la catégorie 3-4 équivaut désormais à la catégorie L₄ de la R.E.3, et la catégorie 3-5 à la catégorie L₅ de la R.E.3.
3. Pour faire apparaître ces modifications, il convient de modifier le RTM n° 3 sur les systèmes de freinage des motocycles en remplaçant systématiquement «catégorie 3-4» par «catégorie 3-5» et «catégorie 3-5» par «catégorie 3-4».

II. PROPOSITION DE RECTIFICATIF

Dans tout le document ECE/TRANS/180/Add.3, remplacer «3-4» par «3-5» et «3-5» par «3-4».
